

VILLE de MARGENCY**MARCHE de TRAVAUX****PROCEDURE ADAPTEE**

* * *

**Création d'un réseau de récupération des eaux pluviales et
aménagements des allées dans le Parc de la Mairie**

* * *

CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

* * *

Sommaire

1. OBJET du MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Objet du marché.....	3
Tranches et lots	3
Maître d'Ouvrage	3
Maîtrise d'œuvre ou Maître d'oeuvre.....	3
Obligations du Titulaire	4
2. PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE	5
Pièces particulières :.....	5
Pièces générales :	5
3. SOUS-TRAITANCE.....	6
4. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	7
5. PRIX et MODE d'ÉVALUATION des OUVRAGES - VARIATIONS dans les PRIX - RÉGLEMENT des COMPTES	8
Nature du prix	8
Modalités des paiements	8
Application de la TVA	8
Compte prorata.....	8
Préchauffage et ventilation des locaux	8
6. DELAIS d'EXÉCUTION - PENALITES	9
Délai d'exécution des travaux	9
Prolongation du/des délai(s) d'exécution.....	9
Augmentation de la masse des travaux	9
Pénalités	9
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
7. CLAUSES de FINANCEMENT et de SURETE	11
Retenue de garantie.....	11
Avance forfaitaire.....	11
Résiliation du marché.....	11
8. PROVENANCES, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGES des MATERIAUX.....	13
Provenances des matériaux et produits	13
Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
9. PREPARATION, COORDINATION et EXECUTION des TRAVAUX.....	14
Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
Plans d'exécution — Notes de calculs - Études de détail.....	14
Normes et réglementations applicables, dispositions particulières	14
Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	14
10. RECEPTION DES TRAVAUX.....	17

Documents fournis après exécution	17
11. GARANTIES et ASSURANCES.....	19
Délais de garantie.....	19
Garanties particulières.....	19
Responsabilité - Assurances.....	19
12. GARANTIES et ASSURANCES.....	21

1 – OBJET du MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'opération suivante (ci-après le « Projet » réalisée au titre du marché (ci-après le « Marché ») :

Création d'un réseau de récupération des eaux de pluies et aménagements des allées du Parc de la Mairie

Ce projet comprend les travaux suivants :

La création d'un réseau de récupération des eaux pluviales dans l'emprise des allées du parc situé dans le parc de la mairie, 6 rue d'Eaubonne à Margency.

L'implantation de coffrets électriques aux abords des allées.

La fourniture et la pose de mobilier urbain (banc).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en 4 lots définis ci-dessous :

- LOT N° 1 - VRD
- LOT N° 2 – Électricité
- LOT N° 3 – Mobilier urbain

1.3 - Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage est :

**Ville de Margency
5 Avenue Georges Pompidou
95580 Margency**

1.4 - Maîtrise d'œuvre ou Maître d'oeuvre

Le Maître d'œuvre est désigné par le Maître d'ouvrage et est chargé de la direction, du contrôle, du suivi et de la surveillance des travaux. Il a seul qualité pour interpréter les plans, devis et notes techniques. Le Titulaire du Marché est tenu de se conformer strictement aux ordres, décisions, demandes, instructions, etc. du Maître d'œuvre.

L'ensemble des parties au Projet, en particulier les entreprises de travaux et le Maître d'œuvre, prennent acte que le Maître d'ouvrage doit être tenu informé de tout échange ou décision émanant du Maître d'œuvre à l'égard du Titulaire. De la même manière, le Maître d'ouvrage devra informer le Maître d'œuvre de toute instruction qu'il déciderait d'adresser directement au Titulaire.

De manière générale, le Titulaire et le Maître d'œuvre veillent à ce que le Maître d'ouvrage soit, sans délai, informé de tout événement notable relatif au Projet.

Le Maître d'œuvre/Architecte est :

**N. CHEVRON Architecte DPLG
12 rue Cépré
75015 Paris**

1.5 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à apporter tout son concours à la réalisation du Projet et à maintenir l'esprit de coopération indispensable en particulier :

- Fournir aux dates fixées par les calendriers contractuels tous renseignements demandés et/ou nécessaires à l'exécution de ses prestations dans le cadre de son Marché,
- Tenir la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage au courant des difficultés qu'il rencontre,
- Le cas échéant, désigner des chefs de chantier et des chefs d'équipe aptes à mettre en application les différentes dispositions prescrites par le planning, la coordination et la bonne exécution de ses prestations, jusqu'à la levée des réserves et malfaçons.
- Mettre en place les effectifs nécessaires à la bonne marche du chantier.
- Se faire représenter valablement et régulièrement aux réunions et aux rendez-vous relatifs au Projet.
- Respecter les décisions prises par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage et se soumettre aux directives du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage.

Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire doit assurer la protection des ouvrages dont il a la charge contre les risques de détérioration habituels et prévisibles.

2 – PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.),
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

2.2 - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de signature du Marché, notamment :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux 2009) (ci-après « CCAG Travaux »).

3 – SOUS-TRAITANCE

Lors de la signature du Marché, le Titulaire est tenu de préciser à la Maîtrise d'ouvrage la partie des travaux qu'il entend sous-traiter. Il est interdit au Titulaire de sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées au titre du Marché. De même, la sous-traitance de second rang est interdite.

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses prestations qu'avec une autorisation expresse écrite et préalable de la Maîtrise d'ouvrage.

Cette autorisation ne pourra être donnée par la Maîtrise d'ouvrage après avis de la Maîtrise d'œuvre qu'une fois que lui auront été remis les documents indiquant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement du sous-traitant.

Lorsque la sous-traitance, envisagée par le Titulaire, est postérieure à la conclusion de Marché, elle doit faire l'objet d'une demande par lettre R.A.R. ou contre récépissé de dépôt. Elle comportera l'ensemble des pièces précitées et l'original de demande d'acceptation du sous-traitant (y compris pièces annexes) sera transmis par le Titulaire au Maître d'ouvrage après validation par le Maître d'œuvre.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que le Titulaire du Marché relatives à la protection de la main-d'œuvre et à la lutte contre le travail, visées notamment à l'article 6 du CCAG Travaux et à l'article 4 du présent CCAP.

Le Titulaire devra fournir une copie de la caution prévue à l'article 14 de la Loi n°75.134 du 31 décembre 1975.

L'autorisation écrite par la Maîtrise d'ouvrage constitue, le cas échéant, l'agrément du sous-traitant, les clauses du présent CCAP étant intégralement applicables à l'entreprise sous-traitante. Dès son agrément par la Maîtrise d'ouvrage, le nom de l'entreprise sous-traitante doit être indiquée sur le panneau de chantier, à ses frais.

Les certificats de qualification et les attestations d'assurances des sous-traitants devront être transmis à la Maîtrise d'œuvre. A défaut, les éventuelles surprimes exigées par les assureurs seraient payées par le Titulaire qui a sous-traité ses prestations si les certificats et assurances n'étaient pas transmis. Le Titulaire devra communiquer le contrat de sous-traitance à la Maîtrise d'ouvrage à la première demande de celui-ci, demande qui pourra soit être directement adressée par la Maîtrise d'ouvrage, soit par l'intermédiaire du Maître d'œuvre.

Le Titulaire s'engage à ne passer aucun contrat de sous-traitance et ne laisser travailler aucune entreprise avant que la demande d'agrément n'ait été formellement acceptée par écrit par le Maître d'ouvrage.

Si le Titulaire a manqué aux obligations énoncées ci-avant relatives à la sous-traitance, le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il prescrit à cet effet.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché du Titulaire dans les conditions de l'article 46.3 du CCAG Travaux.

Le Titulaire du Marché se doit de protéger le Maître d'ouvrage et le garantir contre tout recours du sous-traitant. Le Titulaire est, dans tous les cas, responsable des faits et des prestations de son sous-traitant.

4 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

En application de la réglementation renforçant la lutte contre le travail illégal, le Titulaire fournira au Maître d'ouvrage :

- En application des articles L.8222-1 et suivants du Code du travail et conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-2 du même code, à la signature du Marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents prévus par le Code du travail, et notamment les documents suivants :
- - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions :
- Un extrait K-Bis de moins de trois (3) mois.
- Une attestation sur l'honneur faisant état de l'intention ou nom de faire appel, pour l'exécution du présent Marché, à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

**5 – PRIX et MODE d'ÉVALUATION des OUVRAGES - VARIATIONS
dans les PRIX - RÈGLEMENT des COMPTES**

5.1 - Nature du prix

Le montant du prix est forfaitaire, ferme, non révisable et définitif.

5.2 - Modalités des paiements

Le règlement des comptes du Marché se fait par des acomptes mensuels et un solde, établis et réglés comme il est indiqué aux articles 11 et 13 du CCAG Travaux.

5.3 - Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces contractuelles. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la réalisation des travaux correspondants.

5.4 - Compte prorata

Le compte prorata est géré par le titulaire du lot VRD.

Le cas échéant, sa gestion devra être assurée par le Maître d'œuvre si le gestionnaire du compte prorata en fait la demande ou en cas de défaillance dudit gestionnaire.

Le gestionnaire établira pendant la période de préparation une convention signée par l'ensemble des entreprises, convention qui ne pourra, en aucun cas, aller à l'encontre des dispositions prévues au CCAP.

Seront portés au compte prorata les frais de :

- électricité
- eau
- cantonnements
- bennes

Les retenues pour compte prorata seront faites sur les situations des entreprises au réel des factures présentées par le gestionnaire du compte.

5.5 - Préchauffage et ventilation des locaux

- Sans objet.

6 – DELAIS d'EXÉCUTION - PENALITES

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé à trois mois à compter de la date de l'ordre de service. Les étapes du planning sont les suivantes (fin de tâche après l'ordre de service) :

- installation de chantier :+ 1 semaine

allées du parc :

- dépose du revêtement + 3 semaines
 - cuves et réseaux enterrés+ 6 semaines
 - fond de forme, bordures et noue, avaloirs+10 semaines
 - ferrailage, coulage, désactivation, lavage du béton+ 12 semaines

mobilier urbain :

- pose des bancs : + 13 semaines
- raccordements électriques : + 14 semaines

OPR : + 14 semaines

Le délai contractuel global inclut les périodes légales de congés payés et jours fériés.

6.2 - Prolongation du/des délai(s) d'exécution

S'agissant essentiellement de travaux d'aménagements extérieurs, le délai d'exécution pourra être prolongé pour cause d'intempéries.

Si le Titulaire justifie, par courrier recommandé, de difficultés particulières dans l'exécution de ses prestations, le Maître d'ouvrage pourra à sa libre discrétion, après avis du Maître d'œuvre, prolonger les délais d'exécution du Marché s'il l'estime nécessaire.

6.3 - Augmentation de la masse des travaux

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG Travaux en cas de prestations supplémentaires ou modificatives.

6.4 - Pénalités

Retard dans la réception des travaux

Tout retard dans l'exécution des travaux sera pénalisé, à raison 0,30 % du montant du Marché par jour calendaire de retard, par simple constatation par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage, d'un retard par rapport au calendrier d'exécution contractuel.

Absence à un rendez-vous de chantier :

Il sera appliqué une pénalité H.T. de 50 Euros (cinquante Euros) par absence à un rendez-vous de chantier, du Titulaire dûment convoqué.

Retard dans les travaux de levée des réserves émises lors de la réception :

Dès qu'un retard sera constaté par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage, par rapport au délai imparti pour l'exécution des reprises nécessaires à la levée des réserves, il sera appliqué sur le décompte du Titulaire, une pénalité forfaitaire H.T. de 0,30 % du montant du Marché par jour calendaire de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Retard dans la remise des documents fournis après exécution :

Le Titulaire remettra impérativement à la Maîtrise d'ouvrage, éventuellement par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, au moins dix jours avant le jour fixé pour les opérations de réception :

- Les plans de récolement indiquant de manière précise, les emplacements des canalisations, les différentes alimentations, les réseaux, les différentes structures et autres ouvrages, etc.,
- Les certificats et agréments des matériaux,
- Les bons de garantie correspondant aux appareils,
- Les récolements des essais de vérification et de fonctionnement COPREC,
- Une attestation émanant de l'Assureur de Responsabilité Décennale, justifiant de l'entier versement des primes afférentes à la garantie du chantier, objet du Marché du Titulaire.

En cas de non présentation de ces documents à la date prévue, il sera appliqué au Titulaire une pénalité égale à 0,30 % du montant du Marché par jour calendaire de retard.

L'ensemble des pénalités visées au présent article sont encourues du simple fait de la constatation de la survenance des conditions de leur mise en œuvre, par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage.

La répartition des pénalités est, en principe, proposée par le Maître d'œuvre pour décision du Maître d'ouvrage.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au Titulaire du Marché. Les pénalités sont immédiatement déductibles des situations mensuelles et du solde et s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation du Marché ou la réclamation de dommages et intérêts en raison du préjudice subi.

Toutes les pénalités objet du présent article sont cumulables.

Le fait par le Maître d'ouvrage de ne pas appliquer les pénalités en cours de chantier n'implique aucune renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

6.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

7 – CLAUSES de FINANCEMENT et de SURETE
--

7.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par la Maîtrise d'œuvre.

Elle peut être remplacée, au gré du Titulaire, par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité, au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le Titulaire perd, jusqu'à la fin du délai de garantie, la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7.2 - Avance forfaitaire

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire. Les situations des travaux exécutés seront établies mensuellement et réglées à l'avancement réel.

7.3 - Résiliation du marché

Les dispositions du présent article viennent en complément de l'article 46 du CCAG Travaux.

7.3.1 - Résiliation de plein droit sans mise en demeure préalable

Le présent Marché peut être résilié de plein droit, au seul gré de la Maîtrise d'ouvrage et sans que le Titulaire ou ses ayants-droits ne puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

1. En cas de sous-traitance totale ou partielle, cession, transfert ou apport du Marché sans l'autorisation de la Maîtrise d'ouvrage ;
2. En cas d'inobservation de la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975 ;
3. En cas d'incapacité, de fraude ou de tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution de travaux ;
4. En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Titulaire par la réglementation instituant un coordonnateur sécurité et notamment, sans que cette liste soit limitative : non établissement du PPSPS, non-respect des PPSPS des autres entreprises, non-respect des observations du registre journal, etc. ;
5. Au cas où les pénalités de retard atteindraient 5% du montant du Marché ;
6. Au cas où le Titulaire entreprendrait l'exécution de ses travaux dans un ordre différent de celui prévu dans le planning de détail, planning mis au point avec la Maîtrise d'œuvre entraînant de ce fait une désorganisation dans la réalisation du Projet ;
7. En cas de dissolution du Titulaire ;
8. Au cas où, après signature du Marché ou de l'ordre de service de commencer les travaux, il est constaté que l'Entreprise ne peut justifier de la mise à jour de ses cotisations sociales et/ou du paiement des impôts et taxes diverses ;
9. Au cas où l'opération serait interrompue pour toute raison administrative ou de force majeure.

7.3.2 - Résiliation suite à une lettre de mise en demeure

En complément de l'article 46 du CCAG Travaux, en cas d'abandon du chantier par le Titulaire constaté par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage, le présent Marché sera résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, au terme des 3 jours ouvrés suivant la lettre de mise en demeure, restée infructueuse, de reprendre les travaux.

En cas de violation des plans ou du descriptif des travaux du Marché ou en cas de malfaçons graves et répétées constatées par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage, le présent Marché sera résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, au terme des 3 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de résiliation, les sommes dues au titre de l'avancement seront conservées par la Maîtrise d'ouvrage, au titre du préjudice subi nonobstant toute application de pénalités et toute demande de dommages et intérêts.

Ainsi, la Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, notamment correspondant à tout retard dans les travaux dus au changement de Titulaire et tout supplément de coût entraîné par le changement de Titulaire par rapport au montant du Marché restant à exécuter.

7.3.3 – Résiliation aux frais et risques du Titulaire

En cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire, le Maître d'ouvrage pourra décider de prononcer une résiliation aux frais et risques du Titulaire.

8 – **PROVENANCES, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGES des MATERIAUX**

8.1 - Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

8.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre la maîtrise d'œuvre et l'Entreprise sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par cette dernière sous contrôle du Maître d'œuvre. Les frais correspondants sont inclus dans les prix du Marché.

9 – PREPARATION, COORDINATION et EXECUTION des TRAVAUX

9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le Titulaire est tenu de soumettre au visa de la Maîtrise d'œuvre le programme d'exécution, comportant en particulier une période de préparation.

9.2 - Plans d'exécution -- Notes de calculs - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa de la Maîtrise d'œuvre. Le délai maximum de visa ou d'observation de la Maîtrise d'œuvre sera de 7 jours ouvrables.

9.3 - Normes et réglementations applicables, dispositions particulières

Tous les raccordements aux réseaux extérieurs (eau, gaz, électricité, téléphone...) seront régis par les règles et normes définies par le concessionnaire. En deçà de cette limite, les ouvrages seront conformes aux règles et normes françaises et aux DTU en vigueur.

Le Titulaire s'engage au respect de la réglementation du travail en vigueur, et notamment aux dispositions relatives au travail dissimulé ou clandestin.

Les feux de chantier sont interdits.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les nuisances vis à vis du voisinage.

9.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail en matière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La mission du coordonnateur SPS

La mission confiée au coordonnateur SPS comprend les phases suivantes :

- conception, étude et élaboration du Projet,
- réalisation de l'ouvrage, jusqu'à la réception de celui-ci par la Maîtrise d'ouvrage assistée par le Maître d'œuvre,

Cette mission, conforme aux textes précités, comprend notamment :

Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- le Plan Général de Coordination (PGC),
- le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- le registre journal de la coordination,
- la définition des sujétions afférentes à l'organisation générale du chantier et la répartition des prestations correspondantes entre les différents corps d'état,
- l'examen des documents établis par la Maîtrise d'œuvre, dont le DCE.

Au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- l'organisation entre les différentes entreprises de la coordination de leurs activités et leur information mutuelle des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé,
 - le registre journal de la coordination,
 - la vérification de l'application correcte des mesures de coordination,
 - l'analyse des plans particuliers de sécurité (PPSPS) des entreprises,
 - le complément en tant que de besoin du DIUO.

Tant en phase conception que réalisation, le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Rôle et obligations du Titulaire par rapport à la coordination SPS

Dès la notification de son Marché, le Titulaire précisera par écrit au coordonnateur SPS (avec copie au Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage) l'interlocuteur désigné pour l'opération. Cet interlocuteur accompagnera le coordonnateur SPS lors de ses visites sur le chantier, sur demande de celui-ci.

Le Titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés par le Code du travail et prend en compte tous les avis et observations du coordonnateur SPS.

Le Titulaire a l'obligation de coopérer avec le coordonnateur SPS. En particulier, il doit tenir compte de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS et devra, le cas échéant, reprendre à sa charge ses prestations afin d'obtenir un accord sans réserve du coordonnateur SPS.

Autant que de besoin, le Titulaire consulte, outre le coordonnateur SPS, les différents intervenants ou partenaires par rapport à la sécurité et à la protection de la santé, notamment, les services de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le service prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Il est rappelé que le Titulaire est tenu de se référer, respecter et mettre en œuvre les préconisations du plan général de coordination (PGC) élaboré par le coordonnateur SPS.

Le Titulaire transmet, en temps utile, au coordonnateur SPS, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission tels que : plan d'installation de chantier, plan d'interférence des grues ou autres engins de levage, notices des équipements individuels ou collectifs relatifs à la sécurité, l'hygiène et la santé des travailleurs, modalités de gestion des phases transitoires de chantier, fiches de sécurité de tous les produits à risque qu'il envisage d'utiliser, analyse des risques liés aux travaux qu'il exécute, ainsi que tous les documents demandés dans le plan général de coordination.

Le Titulaire aura une attention particulière pour l'application des mesures définies au plan général de coordination ou consignées dans le registre journal de la coordination (RJC) relatives au contrôle des accès au chantier. Tout manquement en la matière est susceptible d'engager sa responsabilité.

D'une façon générale, le Titulaire est tenu de faciliter l'intervention du coordonnateur SPS et a l'obligation d'assister aux réunions, inspections ou visites organisées par celui-ci, lorsqu'il y est invité.

Le Titulaire a l'obligation soit d'intégrer les dispositions proposées par le coordonnateur SPS, soit de proposer des dispositions d'une efficacité au moins équivalente au regard de la sécurité et de la protection de la santé.

En cas de litige entre le Titulaire et le coordonnateur SPS, l'arbitrage sera fait par le Maître d'œuvre dans un premier temps, par le Maître d'ouvrage en dernier ressort.

La présence du coordonnateur SPS ne dispense, en aucun cas, le Titulaire de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment pour ce qui concerne les équipements individuels ou collectifs de sécurité, la vérification des engins de levage et des installations électriques, la stabilité des échafaudages et des étalements, la conformité et la bonne utilisation des engins et matériels divers de chantier, la stabilité des éléments de structure en phase provisoire ou faisant l'objet de reprises en sous-œuvre, le respect des consignes de sécurité relatives aux produits à risques,...

Le Titulaire a l'obligation de consulter et de viser le registre journal de la coordination sur demande du coordonnateur SPS et de répondre, dans un délai de 8 jours maximum, aux observations le concernant. Les réponses du Titulaire seront soit transcrites sur le registre journal par le coordonnateur SPS, soit feront l'objet d'un courrier du Titulaire adressé au coordonnateur SPS avec copie au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire a l'obligation d'informer le coordonnateur SPS de tout incident ou accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

En cas de manquement constaté du Titulaire au regard de la sécurité ou de la protection de la santé des travailleurs, le Maître d'ouvrage, éventuellement par la voix du Maître d'œuvre, se réserve la possibilité d'en informer les autorités administratives de contrôle.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le Titulaire veille au respect des obligations qui lui incombent, relatives au plan particulier de sécurité et de protection de la santé, définies notamment par les articles L.4532-9 et R.4532-56 à R.4532-76 du Code du travail.

Avant le début de ses travaux, et au plus tard dans les quinze jours après la signature du présent Marché, le Titulaire doit rédiger un PPSPS et l'adresser au coordonnateur SPS. Avant remise de ce document, le Titulaire a obligation d'accompagner le coordonnateur SPS lors d'une visite préalable ou inspection commune sur le site.

Le PPSPS est établi suivant un canevas proposé par le coordonnateur SPS qui peut refuser le document remis par le Titulaire (sous réserve que le refus soit motivé) ou en demander modification, notamment dans le cadre d'une harmonisation avec les autres PPSPS et ou le PGC.

Le Titulaire veille à la transmission de son PPSPS conformément à la réglementation. De plus, il en tient un exemplaire à jour en permanence sur le chantier.

Le Titulaire a l'obligation de fournir à son sous-traitant éventuel un exemplaire du PGC et, le cas échéant, un document précisant les mesures de sécurité et de protection de la santé qu'il a retenues. Il lui rappelle ses obligations en la matière, notamment celles relatives à la rédaction, au contenu, à la consultation, à la transmission et l'archivage du PPSPS.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Dès que les dispositions sont arrêtées par le coordonnateur SPS, le Titulaire est tenu de définir, réunir et transmettre au Maître d'œuvre, pour vérification et approbation, en 4 exemplaires, les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.).

10 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est l'acte par lequel la Maîtrise d'ouvrage déclare accepter les prestations de travaux avec ou sans réserve.

La réception des travaux sera réalisée conformément aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

Les dispositions du présent article viennent en complément des articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

Elle sera constatée, le cas échéant par tranche une réception unique des prestations, avec ou sans réserves, dès l'achèvement des travaux.

La réception des prestations ne peut être prononcée que sous réserve de la bonne exécution des prestations telles que définies au CCTP, qui seront exécutées par le Titulaire, à ses frais, sous contrôle du Maître d'œuvre.

La réception des travaux peut être demandée à l'initiative de la partie la plus diligente. Lorsqu'elle est demandée par le Titulaire, elle le sera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'œuvre avec copie au Maître d'ouvrage et moyennant un préavis de 15 jours. Si la Maîtrise d'œuvre estime que les travaux peuvent être réceptionnés, il propose cette réception à la Maîtrise d'ouvrage qui lui fera connaître la date de visite aux fins de réception.

La Maîtrise d'œuvre dressera lors des opérations de réception un procès-verbal sous sa seule responsabilité, elle le visera et le soumettra à la Maîtrise d'ouvrage pour approbation.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne, en détail, l'ensemble desdites réserves.

Le procès-verbal de réception, avec ou sans réserves, est notifié par la Maîtrise d'œuvre au Titulaire dans un délai de huit jours à compter des opérations de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus de réception, le Maître d'œuvre établira un procès-verbal de refus qu'il notifiera au Titulaire dans un délai de huit jours à compter des opérations de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les pénalités prévues aux présentes restent applicables le cas échéant jusqu'au bon achèvement des travaux. Le Titulaire conserve la garde du chantier, qu'il y ait ou non prise de possession par la Maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la constatation, par procès-verbal établi par la Maîtrise d'œuvre, tant de la levée de l'ensemble des réserves que de la remise en ordre complète du chantier.

Outre la réception habituelle de fin de travaux, il sera éventuellement procédé à une réception spécifique avec essai pour le lot Electricité.

Aucune réception tacite des prestations et travaux ne pourra intervenir.

10.1 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. Les plans et autres documents à remettre par le Titulaire au Maître d'œuvre sont les suivants :

- Les plans de BA avec notes de calcul.
- Les plans des VRD, des bâtiments et des équipements.
- Les notices techniques et certificats de garanties.
- Les schémas électriques complets
- Les organigrammes et notice de fonctionnement.
- La composition des matériaux.
- Les références échantillons.

Tous les documents graphiques seront établis au moyen d'un système DAO compatible AUTOCAD. Les frais de constitution de ces documents sont inclus dans les prix du Marché.

11 – GARANTIES et ASSURANCES

11.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie de bon achèvement des travaux est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant le délai de garantie le Titulaire sera tenu à une obligation de parfait achèvement, selon les dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux ; il remédiera à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que les prestations soient conformes aux exigences du Marché.

11.2 - Garanties particulières

Performances : Ces garanties seront précisées et définies dans le mémoire explicatif du Titulaire le cas échéant

- Matériels électriques : suivant préconisation du Titulaire.
- Non corrosion des structures métalliques : 5 ans
- Ouvrages de bâtiment et Génie civil : garantie décennale suivant textes en vigueur.

Ces délais s'entendent à compter de la réception des prestations.

11.3 - Responsabilité - Assurances

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour la réalisation de ses prestations dans les délais impartis au titre du planning contractuel et est notamment responsable :

1. des moyens mis en œuvre pour réaliser les plans et calculs d'exécution même si ceux-ci ont été soumis pour approbation ;
2. des défauts d'exécution et de fabrication des matériaux et éléments fabriqués ;
3. des défauts d'exécution et des conséquences des inobservances des clauses contractuelles et des lois et règlements en vigueur ;
4. de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses prestations, de ses ouvrages et, plus généralement, de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est ainsi tenu d'effectuer ses prestations et de réaliser ses ouvrages de telle sorte que le Projet soit réalisé dans le respect des normes, des documents contractuels et des délais.

Le Titulaire est responsable des risques liés à la réalisation des prestations, et est tenu à une obligation de conseil auprès du Maître d'ouvrage pour lui indiquer les éventuels défauts relevés dans les documents de conception ou les éventuelles incohérences pouvant exister entre ces divers documents.

Il fera jusqu'à la date de fin de la garantie de parfait achèvement, son affaire de ses propres fautes, défauts ou faits et de tous ceux de ses sous-traitants et en supportera exclusivement et intégralement les conséquences, à charge pour elle d'exercer ses recours contre les personnes responsables des fautes, défauts ou faits ayant entraîné sa responsabilité.

Le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre toute action provenant de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés, en cours des prestations, à toute personne physique ou morale, à tout ouvrage existant et à tout immeuble avoisinant, du fait des prestations ou du fait des ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du Marché, sauf le fait personnel du Maître d'ouvrage ou de ses préposés.

Le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution, la méthodologie et le mode opératoire qu'il compte utiliser.

A ce titre, le Titulaire devra éviter, dans toute la mesure du possible, toutes nuisances aux tiers et devra répondre directement auprès des tiers notamment sur (i) le fondement des troubles anormaux de voisinage qui résulteraient d'une faute prouvée du Titulaire ou (ii) au titre de toutes les dégradations causées que ce soit à des immeubles et équipements et biens publics ou privés.

Dans l'hypothèse où le Maître d'ouvrage serait tenu d'indemniser des tiers au titre de l'alinéa précédent, il sera en droit de déduire le montant de cette indemnisation et des coûts y afférents de tous paiements dus au Titulaire.

Outre les obligations et responsabilités actuelles, le Titulaire est tenu légalement des garanties et responsabilités prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil (garantie de bon fonctionnement, garantie décennale, etc.).

Le Titulaire assume les responsabilités qui découlent de sa fonction, de son rôle de gardien du chantier, de sa condition d'employeur et de chef d'entreprise et celles que le Code civil met à sa charge ainsi que celles que la législation spécifique au lieu d'exécution des travaux peut mettre à sa charge.

Le Titulaire est considéré comme un constructeur, étant précisé qu'un constructeur assume les risques et responsabilités découlant du présent Marché, des lois, décrets, textes réglementaires, normes et règles de construction en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge notamment par :

- Les articles 1792 et suivants du Code civil,
- Les articles 1231-1, 1240 et suivants, et 1788 et 1791 du même Code,
- L'application de la théorie du trouble anormal de voisinage.

Le Titulaire sera titulaire d'une police d'assurance couvrant notamment :

Avant la réception des travaux :

- Le risque d'effondrement de tout ou partie de l'ouvrage
- Les dégâts dus à l'eau ou à l'incendie survenus sur le chantier
- Le vol des matériaux.

Après la réception des travaux :

- La garantie de bon fonctionnement définie à l'article 1792-3 du Code Civil
- Les responsabilités décennales et biennales définies aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.
- Pendant toute la durée du chantier et après réception : La responsabilité civile à l'égard des tiers.

Avant le commencement des travaux, le Titulaire remettra à la Maîtrise d'œuvre les attestations délivrées par ses assureurs justifiant de polices le couvrant pour ces différents risques, et valables pour les années en cours. A défaut, le présent Marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'ouvrage.

12 – GARANTIES et ASSURANCES

Le présent CCAP déroge et/ou complète les dispositions suivantes du CCAG TRAVAUX :

- Article 20 du CCAG Travaux en matière de pénalités,
- Article 46 du CCAG Travaux en matière de résiliation du Marché.

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE REMPLACANT
UNE RETENUE DE GARANTIE DE MARCHE PUBLIC

(entrepreneur vis à vis du maître de l'ouvrage)

La **NOM DE LA BANQUE**, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de **CAPITAL** euros, dont le siège social est **ADRESSE**

Déclare se porter garant à première demande de :

- **NOM DE L'ENTREPRISE**
adresse

Ci-après dénommée « Le Titulaire » vis à vis de :

- Ville de Margency
5 Avenue Georges Pompidou
95580 Margency

Ci-après dénommée « le Maître d'ouvrage »

Jusqu'à concurrence de la somme de **SOMME EN CHIFFRE PUIS EN LETTRE**, représentant le montant du cautionnement auquel l'entrepreneur est assujéti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, au titre d'un marché (**ORDRE DE SERVICE ET MONTANT DU MARCHE**) passé avec le maître de l'ouvrage et ayant pour objet les travaux des lots n° **LOTS A RENSEIGER**, concernant **DENOMINATION du CHANTIER**.

La **NOM DE LA BANQUE** s'engage donc à effectuer à première demande du maître d'ouvrage, au nom et pour le compte de l'entrepreneur, sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont l'entrepreneur apparaît débiteur au titre de son marché, y compris les trop perçus éventuels existant lors de l'établissement des décomptes définitifs ainsi que les pénalités et indemnités imposées à l'entrepreneur en application des clauses contractuelles de son marché.

.sauf à parfaire ou à diminuer s'il y a lieu, en application de l'article 1 de la loi susvisée, le montant étant alors calculé sur la valeur définitive du marché, telle qu'elle doit résulter du contrat précité à l'exclusion de tous travaux supplémentaires non prévus au marché.

Elle prendra fin dans les conditions de l'article 2 de la loi susvisée, à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux, sauf opposition notifiée par le maître d'ouvrage, à la banque, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la **NOM DE LA BANQUE**.

Fait à _____, le _____